

**RÈGLEMENT 2026-01 DE TAXATION POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2026**

**ATTENDU QUE** le conseil a préparé et adopté le budget de l'année financière 2026;

**ATTENDU QUE** toutes taxes sont imposées par règlement (art. 988, CM);

**ATTENDU QUE** toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification (art. 244.1, LFM);

**ATTENDU QU'**une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs (art. 252, LFM);

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé pour fins de présentation lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR PATRICK CLOWERY  
ET RÉSOLU**

**QUE LE RÈGLEMENT 2026-01 DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 EST  
ADOPTÉ COMME SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. OBJET**

Le présent règlement impose les taxes foncières et exige les tarifs de compensation pour l'année 2026. Dans la mesure où les immeubles y sont assujettis, les taxes et tarifs visent tous les immeubles imposables de la municipalité, peu importe leur usage, notamment, mais non limitativement, résidentiel, agricole, forestier, commercial, industriel ou institutionnel.

**3. APPLICATION**

Les taux des taxes et des tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026. Les taux de taxes imposées et les tarifs de compensation exigés en vertu de l'article 2 sont édictés aux articles 4 à 12.

**4. TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Le taux de taxe foncière générale est fixé à VINGT-HUIT SOUS ET CINQ DIXIÈMES (0,285 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**5. TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Le service de la Sûreté du Québec est financé par une taxe foncière et une compensation selon les deux alinéas suivants :

Le taux de la taxe foncière pour la Sûreté du Québec est fixé à DEUX SOUS ET SEPT DIXIÈMES (0,027 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2026 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS (182 \$).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Tout autre usage principal	1
Toute unité d'évaluation foncière comportant une valeur de bâtiment	1

## **6. TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE INCENDIE**

Le service incendie est financé par une taxe foncière et une compensation selon les deux alinéas suivants :

Le taux de la taxe foncière pour le service incendie est fixé à DEUX SOUS ET SEPT DIXIÈMES (0,027 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2026 et en multipliant la somme ainsi obtenue par SOIXANTE-TROIS DOLLARS (63 \$).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Tout autre usage principal	1
Toute unité d'évaluation foncière comportant une valeur de bâtiment	1

## **7. TAUX DE TAXE FONCIÈRE IMMOBILISATION ROUTE**

Le taux de la taxe foncière pour immobilisation route est fixé à DEUX SOUS ET CINQ DIXIÈMES (0,025 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

## **8. TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT**

Le taux de la taxe foncière pour l'environnement est fixé à CINQ DIXIÈME DE SOUS (0,005 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

## **9. AQUEDUC ET ÉGOUTS**

### **9.1. Tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égouts – Régie intermunicipale des eaux Massawippi et Réseau d'égout de North Hatley**

Pour pourvoir aux dépenses du service opérationnel dispensé par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2026, soit la somme de CINQUANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE DOLLARS (54 854 \$), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui est situé à l'intérieur du secteur du réseau d'aqueduc desservi par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi, qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service du réseau, une compensation à l'égard de chaque immeuble raccordé. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble pour l'année fiscale 2026 et en multipliant la somme ainsi obtenue par DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE SOUS (299,75\$).

Type d'immeuble	Unités	Type de tarification
Résidentiel	1 unité/logement	Forfaitaire
Non résidentiel (Club de curling)	3	Forfaitaire jusqu'à 1000 m <sup>3</sup>
Non résidentiel (Club de golf)	3	Forfaitaire jusqu'à 1000 m <sup>3</sup> et tarification au m <sup>3</sup>
Non résidentiel (Tout autre usage principal)	1	Forfaitaire jusqu'à 1000 m <sup>3</sup> et tarification au m <sup>3</sup>

Pour pourvoir aux dépenses du service opérationnel dispensé par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2026, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble non résidentiel, qui est situé à l'intérieur du secteur du réseau d'aqueduc desservi par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi, qui bénéficie du service du réseau, une

compensation à l'égard de chaque immeuble raccordé sur la base des tarifs suivants :

1. 0,25 \$ par m<sup>3</sup> pour plus de 1000 m<sup>3</sup> jusqu'à concurrence de 2000 m<sup>3</sup>
2. 0,50 \$ par m<sup>3</sup> pour plus de 2000 m<sup>3</sup>

Pour pourvoir à une partie des dépenses en immobilisations de la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2026, soit la somme de CINQUANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT ONZE DOLLARS (54 811 \$), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé à l'intérieur du secteur du réseau d'aqueduc desservi par la Régie des eaux Massawippi, construit ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble pour l'année fiscale 2026 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT DOLLARS ET CINQUANTE-NEUF SOUS (198,59 \$). VINGT-CINQ POUR CENT (25 %) des immobilisations sont assumées par tous les citoyens, soit une somme de TREIZE MILLE SEPT CENT DEUX DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE SOUS (13 702,75 \$) à même la taxe foncière générale.

Type d'immeuble	Unités
Tout lot constituant une unité d'évaluation et accueillant un bâtiment principal desservi par le réseau d'aqueduc	1
Tout lot pouvant constituer une unité d'évaluation et pouvant accueillir un bâtiment principal desservi par le réseau d'aqueduc	1

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau de North Hatley pour l'année fiscale 2026, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service à l'intérieur du secteur du réseau de North Hatley, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble pour l'année fiscale 2026 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT CINQUANTE-CINQ DOLLARS (155 \$).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Non résidentiel (Club de curling)	2
Non résidentiel (Club de golf)	8
Tout autre usage principal	1

### 9.2. Tarif compensation pour service d'égouts - Réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière, pour l'année fiscale 2026, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service à l'intérieur du secteur du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble pour l'année fiscale 2026 et en multipliant la somme ainsi obtenue par DEUX CENT QUARANTE DOLLARS (240 \$).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Tout autre usage principal	1

### 9.3. Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau de Jackson Heights, pour l'année fiscale 2026, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service d'aqueduc du secteur du réseau Jackson Heights, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble pour l'année fiscale 2026 et en multipliant la somme ainsi obtenue par TROIS CENT TRENTE DOLLARS (330 \$).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Tout autre usage principal	1

#### 9.4. Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau Plateau Massawippi, pour l'année fiscale 2026, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service d'aqueduc du secteur du Plateau Massawippi, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2026 et en multipliant la somme ainsi obtenue par DEUX CENT VINGT-CINQ DOLLARS (225 \$).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Tout autre usage principal	1

#### 9.5. Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau Hatley Acres, pour l'année fiscale 2026, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service d'aqueduc du secteur Hatley Acres, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2026 et en multipliant la somme ainsi obtenue par SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$).

Type d'immeuble	Unités
Résidentiel	1 unité/logement
Tout autre usage principal	1

### 10. INFRASTRUCTURES

#### 10.1. Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge, Phase I & II Règlement n° 2004-03

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase I** soit la somme de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT DIX-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE SOUS (27 519,94 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2026, la compensation pour l'année 2026, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de NEUF CENT DIX-SEPT DOLLARS ET TRENTE-TROIS SOUS (917,33 \$).

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE DOLLARS ET VINGT-QUATRE SOUS (8 991,24 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2026, la compensation pour l'année 2026, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de TROIS CENT VINGT ET UN DOLLARS ET DOUZE SOUS (321,12 \$).

#### 10.2. Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Phase II Règlement n° 2006-05

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT SOUS (7 869,80 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2026, la compensation pour l'année 2026, payable selon le règlement n° 2006-05, par unité d'évaluation, est de DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN DOLLARS ET SIX SOUS (281,06 \$).

#### 10.3. Tarif compensation pour infrastructures – rue Jackson Heights Règlement n° 2007-23

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Jackson Heights, soit la somme de QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT VINGT-TROIS DOLLARS ET SOIXANTE-ET-UN SOUS (41 623,61 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2026, la compensation pour l'année 2026 payable selon le règlement n° 2007-23, par unité d'évaluation, est de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT-SIX DOLLARS ET CINQUANTE-SIX SOUS (1 486,56 \$).

**10.4. Tarif compensation pour infrastructures –Boisé du Chêne-Rouge phase III  
Règlement n° 2009-11**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur Boisé du Chêne-Rouge, phase III, soit la somme de DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ DOLLARS ET CINQUANTE-SEPT SOUS (12 935,57 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2026, la compensation pour l'année 2026, payable selon le règlement n° 2009-11, par unité d'évaluation, est de MILLE SIX CENT SEIZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE SOUS (1 616,95 \$).

**10.5. Tarif compensation pour infrastructures – Plateau Massawippi Règlement n° 2010-10**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur Plateau Massawippi soit la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT DOLLARS ET SOIXANTE-HUIT SOUS (52 747,68 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2026, la compensation pour l'année 2026, payable selon le règlement n° 2010-10, par unité d'évaluation, est de MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT DOLLARS ET VINGT-SIX SOUS (1 758,26 \$).

**10.6. Tarif compensation pour infrastructures – Immobilisation du bâtiment multifonctionnel règlement n° 2015-14**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures, du bâtiment multifonctionnel soit la somme de TRENTE MILLE QUATRE-VINGT DOLLARS ET CINQUANTE-HUIT SOUS (30 080,58 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2026 chargée à l'ensemble de la municipalité via la taxe foncière.

**11. ASSAINISSEMENT**

**11.1. Imposition - assainissement**

Pour pourvoir aux dépenses d'assainissement du réseau d'égout du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière pour l'année fiscale 2026, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service d'égouts sanitaires du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque immeuble. La compensation payable est de CENT VINGT-CINQ DOLLARS (125 \$) par unité d'évaluation.

**11.2. Tarif compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective**

Pour pourvoir aux dépenses découlant du service d'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles (résidus ultimes et matières organiques), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la tarification indiquée au tableau qui suit :

Description	Tarif	Service inclus
Pour chaque unité de logement ou autre indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	250 \$	1 bac noir bacs bleus bacs bruns
Pour toute autre unité desservie <b>uniquement</b> par la collecte municipale des matières organiques (bac brun)	90 \$	bacs bruns
Bac noir supplémentaire (déchets ultimes)	250 \$	par bac, dès le 2 <sup>e</sup> bac

**11.3. Vidange des fosses septiques**

Pour pourvoir aux dépenses pour le service de vidange des fosses septiques pour l'année fiscale 2026, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble, une compensation à l'égard de chaque immeuble qui n'est pas desservi par un des services suivants ou une des installations suivantes :

- un réseau d'égout sanitaire de la municipalité ;
- une technologie de traitement des eaux usées certifiée par le Bureau de Normalisation du Québec pour les installations septiques résidentielles et pour laquelle la vidange périodique aux 2 ou 4 ans n'est pas requise par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, comme une installation septique de type Hydro-Kinétic.

Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre de fosses que comporte un immeuble en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$).

## **12. TARIF DE COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Tout tarif de compensation imposé en vertu du présent règlement doit être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel la compensation est due et alors, la compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

## **13. VERSEMENTS TAXATION ANNUELLE**

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doivent être payés en QUATRE (4) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement
Troisième versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement
Quatrième versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensations exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à QUATRE CENTS (400 \$), le montant total est payable à la municipalité au plus tard le TRENTIÈME (30<sup>e</sup>) après l'envoi du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

## **14. VERSEMENTS TAXATION COMPLÉMENTAIRE**

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de QUATRE CENTS (400 \$), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doit être payé en DEUX (2) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensations exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$), le montant total est payable à la municipalité au plus tard le TRENTIÈME (30<sup>e</sup>) après l'envoi du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

## **15. DÉFAUT DE PAIEMENT**

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, ce dernier perd le privilège de ce versement, les intérêts sont imposés sur l'ensemble des versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du dernier versement échu pour l'année courante.

## **16. TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de DOUZE POUR CENT (12%) annuellement. Les intérêts deviennent exigibles à l'échéance de chacun des termes de comptes de taxes TRENTE (30) jours suivant l'envoi et sont calculés quotidiennement.

## **17. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis. Il a effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.



---

Vincent Fontaine  
Maire



---

Gabriel Demers  
Directeur général

Avis de motion : 6 janvier 2026

Dépôt du projet : 6 janvier 2026

Adoption: 20 janvier 2026

Avis public d'entrée en vigueur : 21 janvier 2026